



HAL
open science

Procédure de rétablissement personnel et obligation naturelle

Kouroch Bellis

► **To cite this version:**

Kouroch Bellis. Procédure de rétablissement personnel et obligation naturelle. Revue des procédures collectives civiles et commerciales, 2021, pp.27-29. hal-03964276

HAL Id: hal-03964276

<https://hal.science/hal-03964276v1>

Submitted on 31 Jan 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Procédure de rétablissement personnel et obligation naturelle

Kouroch Bellis

Docteur et chercheur au Laboratoire de droit civil, Université
Panthéon-Assas (Paris II)

Revue des procédures collectives civiles et commerciales
septembre-octobre 2021, pages 27-29

L'obligation naturelle survit à un rétablissement personnel. Néanmoins, l'effet civil de sa reconnaissance (absence de répétition du paiement, obligation civile née de l'engagement d'exécution) dépend de l'appréciation du juge au regard du droit spécial du surendettement. La solution probable est que cet effet civil a largement lieu entre particuliers et que dans les autres cas il a lieu uniquement en cas de paiement et sous réserve d'une appréciation *in concreto* de la situation.

1. Le droit du surendettement a toujours été partagé entre deux impératifs. D'une part, la situation de surendettement est socialement délétère. En rétablissant la situation patrimoniale d'un débiteur, on soutient ceux qui dépendent de lui et on permet une meilleure marche des affaires et, de nos jours, de la société de consommation. Historiquement, d'abord en matière d'affaires¹, puis bien plus récemment en matière de surendettement des particuliers, le droit a alors décidé d'imposer aux créanciers des délais et même des remises de dette. D'autre part, les créanciers ont, du point de vue de la justice, un droit et il faut ménager ce droit. Il s'agit donc, comme en matière de prescription, de ménager l'intérêt général avec un intérêt particulier primordial (le droit d'un créancier à ce que sa créance soit payée)². Comme en matière de prescription, le droit a toujours fait appel à la notion d'obligation naturelle, qui survit à la prescription comme aux remises de dettes, afin de ménager pour le créancier les effets de règles qui, exceptionnellement, permettent à son détriment que la dette ne soit pas payée.

L'obligation (purement) naturelle³ est une obligation de justice (de droit naturel) qui n'est pas reconnue par la société de

¹ L'Ordonnance de commerce de 1673 (dite « Code Savary ») réglementait déjà le « contrat d'atermoiement », que l'on pouvait imposer à un créancier. Voir Kouroch BELLIS, « Des exceptions opposables par la caution au créancier. Proposition d'explication et de disposition fondées sur la valeur civile du cautionnement de l'obligation naturelle », *RRJ*, 2019-4, pp. 1289-1313, n° 17 et note 39.

² Bien entendu, une commisération pour le surendetté a pu s'ajouter par la suite, mais elle ne semble pas justifier, au moins à elle seule, l'existence de remises de dettes forcées.

³ Voir Kouroch BELLIS, *Système de l'obligation naturelle*, thèse, dir. Laurent Leveneur. V. aussi le résumé : Kouroch BELLIS, « Système de l'obligation naturelle », *Droits*, 69, pp. 191-218.

manière absolue comme pour les obligations (naturelles et) civiles en général⁴ mais dont la société délègue à son éventuel débiteur naturel la reconnaissance, qui se fait notamment par paiement ou engagement d'exécution⁵. En droit romain, déjà, cette notion intervenait en matière d'effacement des dettes⁶. De nos jours, elle intervient assez régulièrement en droit du surendettement. En effet, une obligation naturelle survit en principe à l'effacement d'une dette dans le cadre d'une procédure de rétablissement personnel et sa reconnaissance, notamment par paiement ou engagement d'exécuter, est en principe valable **(I)**. Cette reconnaissance ne lui confère cependant pas dans nécessairement tous les cas un caractère civil⁷. Il faut encore que la logique du droit (spécial) du surendettement n'empêche pas cette règle, issue du régime de droit commun de l'obligation naturelle (art. 1302 alinéa 2 du Code civil), de s'appliquer **(II)**.

⁴ V. not. l'article 1100-1 de synthèse du système de l'obligation naturelle dégagé dans notre thèse.

⁵ V. not. l'article 1100-2 de synthèse du système de l'obligation naturelle dégagé dans notre thèse.

⁶ V. Kouroch BELLIS, « Des exceptions opposables par la caution au créancier... », préc., not. n° 30.

⁷ C'est-à-dire, dans le vocabulaire courant actuel, ne la transforme pas automatiquement en obligation civile. Le remboursement forcé est donc parfois possible.

I. Principe de la survie d'une obligation naturelle à une procédure de rétablissement personnel et de l'acquisition d'un caractère civil par sa reconnaissance

2. La jurisprudence, composée, jusqu'à récemment, uniquement de décisions des juges du fond, est, semble-t-il, unanime : l'obligation naturelle survit (potentiellement⁸) à la procédure et, en principe, on peut toujours l'acquitter après celle-ci⁹.

3. Une telle solution est conforme au principe même de l'obligation naturelle, tel qu'il existe depuis le droit romain. Il paraît manifeste qu'une personne ayant bénéficié d'une remise de dette imposée au créancier *puisse* à juste titre se considérer en justice

⁸ C'est-à-dire sous réserve de reconnaissance.

⁹ Par ex. : Rouen, 4 fév. 2021, 20/00471, rapp. Mellet (pas de reconnaissance en l'espèce) ; Reims, 26 janv. 2021, 19/01418, rapp. Cédric Leclerc, conf. ; Rennes, 26 juin 2020, 17/01273, rapp. Joël Christien, conf. (idem) ; Douai, 7 mars 2019, 18/00135, rapp. Maria Bimba Amaral, conf. part. ; Aix-en-Provence, 5 fév. 2019, 18/14711, rapp. Evelyne Thomassin, irrecev. ; Bordeaux, 4 déc. 2017, 16/05341, rapp. Michèle Esarte, inf. (« Par ce courrier exempt d'équivoque, l'intimée se reconnaît, nonobstant la procédure devant la Banque de France dont elle a parfaite connaissance des conséquences de droit, débitrice [...]. Il s'agit d'une obligation naturelle fondée sur les relations amicales existant entre prêteuse et emprunteuse, qui s'est transformée en obligation civile. ») ; Aix-en-Provence, 28 avr. 2016, 14/21618, rapp. Olivier Coleno et Agnès Moulet (« Attendu en revanche que la mesure d'effacement ne fait pas disparaître la dette qui demeure en tant qu'obligation naturelle » – v. ci-dessous l'arrêt de cassation) ; Douai, 10 nov. 2010, tel que repris par le moyen dans Cass. 1^e civ., 12 juin 2012, 11-10618, prés. Charrault, rej. (dette non éteinte) ; Rennes, 24 juin 2016, 15/00138, conf. (obiter dictum du jugement confirmé) ; Lyon, 11 fév. 2016, 14/03451, conf. (considérations du premier juge). V. aussi Cass. 2^e civ., 16 mai 2012, 11-16.396, prés. Loriferne, rej. (rejet du moyen relatif à l'obligation naturelle car nouveau et mélangé de fait et de droit).

naturelle, en conscience, en morale, comme toujours obligée. Si elle reconnaît une telle obligation, alors la technique de l'obligation naturelle veut que cette obligation devienne en principe une obligation (naturelle et) civile.

4. Un arrêt inédit de cassation de 2018 pourrait jeter le trouble, puisqu'il casse l'arrêt d'une cour d'appel qui avait vu une reconnaissance d'obligation naturelle, avec cet attendu : « en statuant ainsi alors que le protocole avait été accepté [...] antérieurement au jugement ayant prononcé le rétablissement personnel et la clôture de la liquidation et alors qu'aucune obligation naturelle n'était née à sa charge, la cour d'appel a violé les textes susvisés »¹⁰. En réalité, la première partie de l'attendu suffisait à motiver une cassation : la reconnaissance d'obligation naturelle doit, bien entendu, se faire au moment où l'obligation est à l'état purement naturel pour valoir transformation ; un jugement prononçant l'effacement d'une dette vide d'effet toute reconnaissance faite antérieurement. La seconde partie de l'attendu semble être due aux incertitudes qui ont pu exister autour de la notion d'obligation naturelle et à la confusion entre existence d'une obligation naturelle et application d'un régime juridique. Les hauts magistrats ont probablement simplement voulu dire qu'ici, il n'y a pas d'application du mécanisme de l'acquisition d'une valeur civile par l'obligation naturelle. D'ailleurs, la cour de renvoi, composée de la même manière qu'un arrêt rendu un mois auparavant et affirmant la survie d'une obligation naturelle à un effacement aux fins de

¹⁰ Cass. 2^e civ., 22 mars 2018, 17-14.024, prés. Flise, cass. (Aix-en-Provence, 28 avr. 2016, préc.).

rétablissement personnel¹¹, ne revient dans ses motifs que sur le fait que l'effacement avait été postérieur à l'accord qui avait été passé dans le cadre d'une médiation pénale¹². Par ailleurs, l'arrêt de la Cour de cassation n'a pas fait dévier la jurisprudence des juges du fond : une obligation naturelle potentielle survit bien à l'effacement selon la jurisprudence postérieure¹³.

5. Bien entendu, l'acquisition d'un caractère civil n'a lieu qu'en cas de reconnaissance non équivoque. En 2020, des juges¹⁴ avaient à statuer sur la portée d'une lettre dans laquelle une femme faisait état de sa « bonne volonté », de son « désir de payer » sans que cela ne soit possible du fait qu'elle était une jeune mère et du fait qu'elle « compt[ait] revenir vers » la débitrice « dès que la possibilité de remboursement se présentera »¹⁵. De tels propos ne suffisent manifestement pas à établir une reconnaissance en conscience d'une dette actuellement exigible. Par conséquent, les juges ont reconnu l'existence de principe d'une obligation naturelle (potentielle), mais

¹¹ Aix-en-Provence, 5 fév. 2019, 18/14711, irrecev., préc.

¹² Aix-en-Provence, 19 mars 2019, 18/08517, rapp. Evelyne Thomassin, inf., sur renvoi de Cass. 2^e civ., 22 mars 2018, préc.

¹³ V. *supra* note 9.

¹⁴ Rennes, 26 juin 2020, 17/01273, conf., préc.

¹⁵ «Cependant, malgré cette décision de justice m'ayant libérée de tous mes engagements auprès de mes créanciers, je souhaite vous faire part de ma bonne volonté.

En effet, mon désir de rembourser M. de R. reste le même que lors de notre accord en 2011. Depuis cette période, il ne m'a pas été possible de le faire et aujourd'hui, jeune maman d'un petit bébé de 5 mois, je n'ai pas encore repris d'activité professionnelle. Mais dès que la possibilité de remboursement se présentera, je compte revenir vers M. de R. afin d'entamer le solde de la somme prêtée. »

ils ont aussi à raison confirmé la première décision ayant débouté la créancière naturelle.

II. Application à la logique spéciale du droit du surendettement et différenciation selon les parties en présence

6. Même s'il y a eu reconnaissance non équivoque d'une obligation naturelle, le juge doit toujours vérifier que les circonstances de l'espèce ne font pas obstacle à l'acquisition d'un caractère civil, au regard du droit du surendettement¹⁶. En effet, il faut faire une différence entre l'existence d'une obligation naturelle et le régime varié qui lui est applicable : parfois, nonobstant la règle générale (art. 1302, al. 2, Code civil), le paiement d'une obligation naturelle donne droit à répétition, en vertu de la logique d'une matière spéciale¹⁷. En droit du surendettement, cette logique est bien entendu le fait de permettre à une personne de bénéficier d'un nouveau départ, et une reconnaissance qui irait à l'encontre de cette logique ne devrait pas entraîner l'acquisition d'un caractère civil.

¹⁶ Art. 1100-2, al. 3, de synthèse du système dégagé dans notre thèse : « Si l'acquisition d'un caractère civil contrevient substantiellement au but poursuivi par une règle d'ordre public, la reconnaissance n'a pas cet effet. »

¹⁷ V. la thèse préc. V. aussi nos considérations générales sur les relations entre l'obligation naturelle et les droits spéciaux dans lesquels elle intervient : K. BELLIS, « Des exceptions opposables par la caution au créancier... », préc., n° 35. Proposition d'explication et de disposition fondées sur la valeur civile du cautionnement de l'obligation naturelle : RRJ 2019-4, p. 1289-1313, n° 35.

7. Cela donne lieu à des appréciations de fait qui peuvent être délicates. L'affaire qui a donné lieu à un arrêt bordelais de 2017¹⁸ en est témoin. En l'espèce, une dette entre particuliers avait fait l'objet d'un effacement judiciaire en juin 2014. En mai 2015, la créancière adresse tout de même à la débitrice une mise en demeure de payer. Dans sa réponse adressée par lettre recommandée, la débitrice rappelle que ses dettes ont été « annulé[s] définitivement », mais ajoute que concernant la créancière en question : « j'ai pris la décision de rembourser cette dette mais étant donné ma situation personnelle et professionnelle toujours extrêmement difficile, je vais voir de quelle façon je peux m'organiser pour rembourser cette somme ». Elle continue ensuite à expliquer longuement qu'elle a des difficultés financières ne permettant pas un règlement immédiat, mais propose de rester en contact¹⁹. En infirmation, la cour estime que le courrier constitue une reconnaissance éclairée et donc une obligation désormais civile²⁰.

¹⁸ Bordeaux, 4 déc. 2017, 16/05341, inf., préc.

¹⁹ « En effet, au jour d'aujourd'hui je suis bénéficiaire du RSA et je ne vis pas du tout de ma société de laquelle depuis un peu plus de 3 ans je n'ai jamais pu prendre de salaire. Le commerce qui a été mis en place [...] n'est pas loué par moi. Je ne peux m'engager au jour d'aujourd'hui à vous faire de proposition de règlement car pour l'instant je n'arriverais pas forcément à l'honorer mais je vous propose que nous restions en contact afin de voir comment nous pourrions apurer cette dette, à l'avenir.

C'est, au jour d'aujourd'hui, la seule proposition que je puisse vous faire, je n'ai pas le choix. Sachez en tout cas que je souhaite pouvoir régler cette dette même si officiellement la Banque de France m'a conseillé de ne pas la régler. »

Le vouvoiement est dû au fait que l'échange a lieu avec l'avocate de la créancière.

²⁰ « Par ce courrier exempt d'équivoque, l'intimée se reconnaît, nonobstant la procédure devant la Banque de France dont elle a parfaite connaissance des conséquences de droit, débitrice de Mme F. pour le montant exact réclamé par cette

8. Le droit du surendettement ne vise-t-il pas justement à éviter qu'une personne soit prise au piège d'une situation de laquelle une personne obérée ne peut se sortir sans un effacement de dettes ? Si la réponse est positive, en imaginant que la débitrice était toujours obérée au moment de la décision de justice, celle-ci ne place-t-elle pas la personne dans la situation de laquelle la décision d'effacement voulait la sortir ? On devine d'ailleurs le rejet (au moins moral) de la décision antérieure d'effacement par la cour ayant statué en 2017. En effet, cette cour condamne la débitrice, pour une dette de 5000 €, à 2000 € de dommages et intérêts, au motif qu'elle « a commis une faute distincte, non réparée par le cours des intérêts, en différant sans cesse le remboursement d'une somme qu'elle avait empruntée à un particulier qui lui avait fait grâce d'un service d'intérêts et en sachant au vu du nombre de ses créanciers et de l'existence de dettes anciennes qu'elle ne pourrait pas honorer sa signature ». Elle ajoute à cela, en plus d'une condamnation aux dépens, une condamnation à 3500 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile pour l'ensemble des frais irrépétibles. Or, bien que l'on puisse être critique envers le principe même de l'effacement civil d'une dette pour cause de surendettement, *dura lex sed lex* et la décision d'effacement était conforme à la loi.

dernière. Dans la lettre elle énonce à deux reprises qu'elle décide de régler (« apurer ») la dette se bornant à indiquer qu'elle ne peut faire de proposition de paiement. Elle promet l'exécution de son engagement.

La lettre renferme une volonté réelle de s'engager sans aucune méprise, avec sérieux et réflexion puisque le courrier est envoyé en recommandé. Il s'agit d'une obligation naturelle fondée sur les relations amicales existant entre prêteuse et emprunteuse, qui s'est transformée en obligation civile. (cf. cass.1ère civ. 11 oct.2017, n° 16-24.533).»

9. En réalité, il faut probablement faire une première différence entre le droit du surendettement et le droit des procédures collectives²¹, qui se situe dans le monde des affaires et dans lesquelles il s'agit typiquement d'une liquidation judiciaire aboutissant à l'extinction d'une société, à la suite de laquelle un particulier assume la charge de la dette. Bien qu'il puisse être paradoxal que cela aboutisse à une plus grande « protection », le juge doit probablement exercer un contrôle plus important de la validité des reconnaissances dans la seconde situation. En effet, le cas échéant, la faillite et la responsabilité limitée font partie intégrante des relations d'affaires, ce qui a pour conséquence le fait que la force de l'obligation naturelle qui survit est plus faible. La facilité d'acquisition d'un caractère civil est alors relative à cet état de fait.

La situation d'espèce bordelaise était tout à fait différente. Il s'agissait d'un prêt entre deux particuliers. Bien que le contrat, pour qu'il soit valable, implique une sorte de reprise implicite de l'ensemble des règles d'ordre public applicables, nous ne pensons pas que l'effacement de la dette entre particuliers soit une chose qui fasse partie de l'ordre normal des choses au même titre que la procédure collective.

En fin de compte, le bien-fondé de la possibilité de principe d'effacer une dette entre particuliers de consistances financières équivalentes, tel que le prévoit le droit moderne du surendettement, est peut-être moins apparent. Il est possible de penser que la loi exagère en donnant un tel pouvoir aux juges et qu'elle pourrait plutôt prévoir de longs délais de suspension, comme une décennie

²¹ Voir Kouroch Bellis, « L'obligation naturelle en droit des entreprises en difficulté », *Revue trimestrielle de droit commercial*, avr.-juin 2022, p. 213-224.

voire plus, plutôt que l'effacement. L'acceptation large de la technique de l'obligation naturelle permet en quelque sorte de compenser ce qui peut être vu comme une exagération : il y a effacement civil, mais, au moins, la reconnaissance d'obligation naturelle produit assez largement son effet général.

Dans le pire des cas, si la situation du débiteur est de nouveau obérée à titre civil, la procédure de surendettement, qui est en général plus légère que les procédures collectives, pourra de nouveau s'appliquer.

Il est vrai, néanmoins, qu'il reste à savoir si la reconnaissance était suffisamment forte. Dans l'espèce bordelaise de 2017, cela peut être discuté.

10. Quant à la situation d'une dette entre un particulier et un professionnel, un organisme public, voire même un autre particulier aux finances bien plus robustes et agissant en tant que tel, elle se situe entre les deux précédentes. Certes, il n'y a pas de responsabilité limitée et donc l'effacement est a priori un accident, mais moins tout de même, puisque le professionnel ou la partie aisée est censé connaître l'existence du droit du surendettement et donc s'attendre à ne pas pouvoir exiger le paiement dans le cas d'une procédure de rétablissement personnel²².

²² Ce raisonnement évoque celui de Favard de Langlade, néanmoins seulement partiellement applicable parce que, notamment, la prescription permet toujours au créancier d'agir dans un certain délai qu'il connaît alors que le rétablissement personnel est une procédure qui s'impose quoi qu'il arrive au créancier sans être le fruit de ses agissements propres : « Les lois ont pour fondement l'équité et l'utilité générale. L'équité, cette raison qui est l'âme des lois, existait avant elles : mais les lois n'ont pu exister sans l'ordre social, où une force publique est établie pour les faire exécuter. Dans l'ordre social, il a donc fallu combiner l'équité naturelle et

En jurisprudence, on trouve des arrêts faisant référence à cette survivance dans une telle situation²³. Dans le plus récent et le plus significatif²⁴, un homme a une dette d'environ 13 000 € envers une banque. Il fait l'objet d'un rétablissement personnel sans liquidation judiciaire. Il était co-proprétaire d'un immeuble indivis avec son épouse. Le couple vend l'immeuble, et la part du mari suffit pour payer les autres dettes mais non celle envers la banque. L'épouse accepte donc que 13 000 euros soient prélevés sur sa part, sous réserve d'une reconnaissance de dette que le mari effectue. Après cela, l'épouse intente une action en répétition de l'indu. Elle est cependant déboutée car elle a payé l'obligation naturelle de son mari, ou à tout le moins lui a fait un prêt d'une somme qui a servi à payer son obligation naturelle.

Chacun pourra avoir son opinion au sujet de la conformité de cette solution avec l'esprit de la législation spéciale du droit du

l'utilité générale de la société, que l'on appelle aussi l'*équité civile* ; lorsqu'elles n'ont pu se concilier, on a dû quelquefois faire fléchir l'équité naturelle devant l'utilité commune ou l'équité civile. Mais en cela, il n'y a point eu d'injustice, puisque les lois sont des règles générales qui s'appliquent à tout le monde, sans exception de personnes, et que les citoyens, sachant que dans tels cas les lois ne sanctionnent pas les principes de l'équité naturelle, ont dû prendre leurs arrangements en conséquence.» Guillaume Jean FAVARD DE LANGLADE, *Répertoire de la nouvelle législation civile, commerciale et administrative, ou analyse raisonnée des principes consacrés par le Code civil, le Code de commerce, et le Code de procédure ; par les lois qui s'y rattachent, par la législation sur le contentieux de l'administration et par la jurisprudence*, Paris, 1824, t. 4, p. 12.

²³ Reims, 26 janv. 2021, 19/01418, conf., préc. ; Aix-en-Provence, 5 fév. 2019, 18/14711, irrecev., préc. (fixation en dernier ressort d'une créance, appel-nullité pour excès de pouvoir, la dette existe en tant qu'obligation naturelle) ; Aix-en-Provence, 28 avr. 2016, 14/21618, préc. (Caisse d'allocation familiale, fraude aux prestations familiales), cassé pour un autre motif en pratique (v. *supra* n° 4) ; Douai, 10 nov. 2010, tel que repris par le moyen dans Cass. 1e civ., 12 juin 2012, 11-10618, préc., rej. (dette non éteinte).

²⁴ Reims, 26 janv. 2021, 19/01418.

surendettement. Ici encore, on peut reproduire le raisonnement selon lequel la mesure d'effacement a un caractère exorbitant, et, dès lors, il est logique que ce soit compensé par une telle acceptation du mécanisme de l'obligation naturelle.

Nous nous demandons néanmoins si un tel mécanisme ne devrait pas être réservé au paiement d'une obligation naturelle, par opposition à l'engagement de payer. Il est vrai que cet engagement pourrait être soumis à une nouvelle procédure de rétablissement personnel, mais ce serait peut-être un gaspillage de procédures. La question reste ouverte et il s'agit ici beaucoup pour le juge de faire une appréciation d'équité en ayant pour guide l'esprit de la loi.

Quoi qu'il en soit, l'obligation naturelle est un outil d'équité et le juge peut refuser la validité du paiement si, au terme d'une appréciation *in concreto*, il lui apparaît qu'il ne pouvait y avoir une obligation naturelle dans le cas précis.